

**Arrêté n°07-1386 en date du 14 mai 2007 portant
limitation de vitesse sur la RD 809**

Le président du conseil général

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 413-1, R 413-14, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4^{ème} partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Sur proposition de monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la RD809, dans la traversée du lieu-dit Pont-Archat, est excessive compte tenu de la configuration des lieux et de la présence d'accès riverains,

Considérant que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1:

En raison des motifs ci-dessus indiqués, une limitation de vitesse à 70 km/h est instituée sur la RD809, dans les deux sens de circulation, entre le PR 16+290 et le PR 16+725 (traversée du lieu-dit Pont-Archat).

Article 2:

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables, après publication, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

Article 4:

Monsieur le directeur des routes, transports et bâtiments,
Monsieur le chef de l'UTCG de Saint-Chély-Aumont,
Messieurs les maires des communes des Bessons et de Rimieze,
Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Paul Pourquoier